



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0167
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0167 relative à l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à Argent-sur-Sauldre (18) reçue le 16 décembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 29 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à la mise en place d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) non-dangereux au lieu-dit des Terres de Francote à Argent-sur-Sauldre (18) ;

CONSIDÉRANT que l'enfouissement des déchets aura lieu au sein de la fosse d'une ancienne carrière, n'ayant pas été comblée dans sa totalité ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 1^b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ISDI a une capacité de réception totale d'environ 40 000 m³, sur une surface d'environ 5 600 m² et que le volume annuel de déchets est estimé à 2 500 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'opération vise à réceptionner et enfouir des matériaux inertes issus essentiellement de chantiers de construction et de démolition, ne provenant pas de sites contaminés ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet s'engage à rendre à la parcelle sa vocation naturelle après les 15 ans d'exploitation prévus ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans un secteur ne comportant pas de sensibilité environnementale majeure et que le porteur de projet prévoit d'assurer l'insertion paysagère du projet en conservant les haies présentes à la périphérie de la parcelle ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 « Sologne » au cœur duquel il se trouve ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la procédure d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles étudiées dans la procédure sus-mentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à Argent-sur-Sauldre (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le préfet et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.